



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE
L'ASSOCIATION
ENTENTE AGGLOMERATION CERGY-PONTOISE
ATHLETISME
ET LA VILLE DE SAINT-PRIX**

Entre

La Ville de Saint-Prix représentée par Madame Céline VILLECOURT, habilitée par décision n° DEC2024-007 du 27 février 2024 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Complexe sportif des Maradas - 6 passage du lycée à PONTOISE (95000), représentée par son Président, Philippe Favreau, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville a engagé une politique ambitieuse de développement de la pratique sportive dans ses groupes scolaires. Cette politique s'appuie sur le monde associatif local.

Dans le cadre d'une sensibilisation autour des Jeux Olympiques, une intervention d'athlètes de haut niveau pour les classes du CP au CM2 sera organisée sur trois jours dans chaque école élémentaire, le 27 février, le 01 mars et le 15 mars 2024.

Ainsi, il convient de rédiger une convention de prestation de services pour ces interventions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à intervenir le mardi 27 février 2024 à l'école Victor Hugo, le vendredi 01 mars 2024 à l'école Jules Ferry et le vendredi 15 mars 2024 auprès des élèves Saint-Prissiens en proposant une partie théorique autour de leur parcours sportif, et une partie pratique autour de l'athlétisme.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'INTERVENTION

Les intervenants sportifs de l'Association arriveront pour 8h30 dans les écoles les jours d'interventions. Une intervention théorique se déroulera le matin dans chaque classe élémentaire autour du parcours des athlètes et leurs disciplines sportives.

Durant la pause méridienne, les intervenants sportifs déjeuneront au restaurant scolaire, en compagnie des enfants.

L'après-midi, les intervenants sportifs proposeront une pratique de l'athlétisme avec différents parcours, pour chaque classe. L'intervention se terminera à la fin de la journée d'école, vers 16h30.

ARTICLE 3 – RÔLES DES ENSEIGNANTS

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont définis par la circulaire modifiée 92-196 du 03 juillet 1992. Ils seront précisés dans le projet pédagogique.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe (ou à celui de ses collègues nommément désignés par le projet). Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. En cas de difficulté, l'enseignant peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école et le conseiller pédagogique de circonscription.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les journées d'interventions suivantes : le mardi 27 février 2024, le vendredi 01 mars 2024, le vendredi 15 mars 2024.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA PRESTATION

En contrepartie de la prestation visée à l'article 1 de la présente convention, la Ville s'engage à payer un montant forfaitaire de 1900€ TTC à l'Association pour ses trois interventions.

Le paiement s'effectuera après les interventions de l'Association.

Si la prestation n'est pas effectuée en raison de l'Association, celle-ci ne sera pas réglée par la Ville.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur de la Ville.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Saint-Prix, le 2024

 Le Maire,

Céline VILLECOURT

Le Président,

Philippe FAVREAU